

FAQ Assistance judiciaire professionnelle

1. Qu'est-ce que l'assistance judiciaire professionnelle ?
L'assistance judiciaire professionnelle est une prestation qui englobe toutes les facettes juridiques en lien avec le travail (droit du travail et des assurances sociales). Par exemple pour les accidents avec répercussions professionnelles, les maladies, les mesures disciplinaires prévues par le droit du travail, les conflits sur la place de travail, la notation du temps de travail, les accidents de la circulation sur le chemin du travail.
2. Quels sont les cas qui ne sont pas pris en compte par l'assistance judiciaire professionnelle ?
Toutes les questions juridiques et les problèmes qui ne sont pas en lien direct avec ton activité professionnelle. Par exemple les droits de l'enfant, les divorces, les contrats de bail, les litiges avec un voisin, les accidents de la circulation pendant le temps libre.
3. Depuis quand puis-je bénéficier de l'assistance judiciaire professionnelle ?
Dès que je suis membre du SEV, pour autant que le cas se soit déroulé durant mon sociétariat.
4. Y a-t-il des exceptions ?
Si je ne suis pas encore membre du SEV, j'ai la possibilité d'adhérer immédiatement et de faire simultanément une demande d'assistance judiciaire. Etant donné que l'assistance judiciaire professionnelle est financée par les cotisations des membres, je suis alors dans l'obligation de verser une contribution solidaire équivalant à environ deux ans de cotisations (cotisation de base SEV). La direction syndicale SEV décide du montant exact de cette contribution de solidarité.
5. Comment dois-je annoncer un cas d'assistance judiciaire ?
Si tu veux faire une demande d'assistance judiciaire, tu peux te rendre sur le site internet <https://sev-online.ch/fr/tes-droits/berufsrechtsschutz.php/> et télécharger le formulaire de demande d'assistance judiciaire professionnelle. Remplis-le et joins tous les documents requis pour le traitement de ton dossier. N'oublie pas de signer la demande ainsi que la procuration et envoie-nous le tout par la Poste. Il est important de le faire par courrier postal car nous avons besoin de l'original de la procuration signée, toutefois en cas d'urgence tu peux aussi nous envoyer ta demande par e-mail et nous faire parvenir ta procuration signée dans un deuxième temps par la Poste. En cas de doute, tu peux nous écrire par e-mail à info@sev-online.ch ou nous contacter par téléphone au 031 357 57 57.
6. Que se passe-t-il avec ma demande d'assistance judiciaire professionnelle ?
Ta demande d'assistance judiciaire professionnelle est examinée par nos collaborateurs du team d'assistance judiciaire et attribuée au/à la secrétaire syndical/e compétent/e. Tu reçois ensuite une lettre de confirmation et le nom et les coordonnées de ta personne de contact. Tu discuteras avec cette personne des étapes suivantes nécessaires au traitement de ton cas.
7. Quand est-ce qu'une demande d'assistance judiciaire peut être refusée ?
Ta demande est rejetée :
 - lorsque l'objet de la demande n'a aucun rapport avec la profession
 - lorsqu'il s'agit d'un litige de droit privé

- lorsque le cas a été provoqué intentionnellement
- lorsqu'il s'agit d'une question liée à des intérêts collectifs
- lorsqu'il s'agit d'une demande simple – dans ce cas nous te donnons volontiers des renseignements directement par téléphone au 031 357 57 57 ou par e-mail via info@sev-online.ch.

8. Quand dois-je faire une demande d'assistance judiciaire ?

Selon notre règlement sur l'assistance judiciaire professionnelle, la demande doit nous être adressée dans un délai de dix jours à partir de la date où le cas est survenu. S'il n'est pas possible de respecter ce délai, alors cela doit être fait aussi vite que possible. En effet, si nous sommes contactés rapidement pour une affaire, nous pourrions t'aider au mieux dans les meilleurs délais.

Si tu n'es pas sûr/e que dans ta situation, il soit vraiment nécessaire de faire une demande d'assistance judiciaire, tu peux te renseigner au 031 357 57 57 ou par e-mail via info@sev-online.ch.

9. Quelles sont les prestations auxquelles je peux m'attendre en cas de demande d'assistance judiciaire ?

Selon l'objet de ta demande, tu peux t'attendre à ce que :

- nous te conseillons de manière approfondie et détaillée
- nous t'accompagnons sur place dans l'affaire qui te concerne
- nous intervenons directement auprès des services compétents
- nous t'attribuons un/e avocat/e en cas de besoin
- nous entreprenons toutes les démarches nécessaires et possibles pour défendre tes droits.

10. Puis-je mandater moi-même un avocat lorsque j'ai un problème ?

Selon notre règlement sur l'assistance judiciaire professionnelle du SEV, nous décidons des mesures à prendre. Cela signifie que nous décidons également si un avocat externe doit être engagé ou non.

Si tu mandates un avocat de ton propre chef, alors tu dois en supporter les coûts toi-même.

11. Que puis-je faire si ma demande d'assistance judiciaire professionnelle est rejetée ?

Selon le règlement sur l'assistance judiciaire professionnelle du SEV, il y a la possibilité de faire recours auprès du comité SEV dans un délai de 10 jours après réception du refus. Le comité SEV tranche sans appel.

12. Est-ce que les membres de ma famille bénéficient aussi de l'assistance judiciaire professionnelle du SEV ?

Non, cette prestation est destinée uniquement à nos membres personnellement. Mais bien entendu tu peux nous contacter en cas de question concernant un membre de ta famille et nous nous efforcerons de te diriger vers un service compétent.

Si tu as également souscrit à la Coop Protection juridique, nous pouvons aussi lui transmettre ton cas (pour de plus amples informations : www.cooprecht.ch).

13. Quels sont mes droits dans le cadre de l'assistance judiciaire professionnelle ?

Si tu as déposé une demande d'assistance judiciaire, alors la personne responsable de ton cas définit avec toi les démarches à entreprendre. Tu as le droit d'être informé/e de tout ce qui est fait, de donner ton avis et de faire part de tes souhaits. Tu as également le droit de retirer ta demande. Et bien sûr, tu as le droit de bénéficier de la confidentialité pour tout ce qui concerne ton dossier.

14. Quels sont mes devoirs dans le cadre de l'assistance judiciaire professionnelle ?
Afin que nous puissions te soutenir correctement, nous avons besoin d'une bonne communication et d'une bonne collaboration. Ainsi tu dois informer la personne responsable de ton dossier de tout ce qui se passe en lien avec ton cas et de tout ce qui a été entrepris, et remettre une copie de toute la correspondance. Tu dois être accessible et répondre rapidement aux demandes téléphoniques ou par e-mail.
15. Quels sont les coûts que je dois assumer moi-même ?
En principe, l'assistance judiciaire est comprise dans la cotisation de base du SEV et aucuns autres frais ne te sont imputés.
Si nous t'avons attribué un avocat, ou si nous avons pris en charge d'autres coûts en relation avec ton cas d'assistance judiciaire et que tu démissionnes du SEV dans un délai de deux ans après la clôture de ton dossier d'assistance judiciaire, nous te demandons de prendre en charge ces coûts, resp. de nous les rembourser.
16. Qu'en est-il de la protection des données ?
Nous respectons toujours la protection des données et n'entreprenons aucune démarche sans que tu n'en sois informé/e. Le contenu de nos discussions est confidentiel.
Tu as le droit de demander des conseils et une assistance dans certaines situations spécifiques et tu ne dois ainsi redouter aucune conséquence de la part de ton employeur en cas de demande d'assistance judiciaire.
17. Quand est-ce qu'une demande d'assistance judiciaire se termine-t-elle ?
En principe nous bouclons un dossier lorsque l'objet de la demande a pu être clarifié ou si nous ne voyons pas d'autre possibilité d'intervention.
Mais un dossier d'assistance judiciaire peut aussi être bouclé s'il n'y a pas de collaboration ou s'il n'y a plus d'intérêt juridique à défendre.
Bien entendu, tu peux aussi retirer ta demande d'assistance judiciaire, et dès lors le dossier sera bouclé.
18. Qu'est-ce qui est assuré dans le cadre de la Protection juridique SEV-Multi ?
La SEV-Multi conclue auprès de Coop Protection juridique est une assurance protection juridique privée. Toutes les personnes de la famille vivant sous le même toit que la personne assurée bénéficient de la protection juridique. Tu peux trouver de plus amples informations sous www.cooprecht.ch.